



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPEI/RH

Lyon, le 25 JAN. 2019

**ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 régissant le fonctionnement des activités de la société ROUSSEAU dans son établissement situé 40 à 44, avenue Wissel à NEUVILLE-SUR-SAÔNE ;

VU le rapport du 14 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 décembre 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société ROUSSEAU à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, a permis à l'inspection des installations classées de constater que des produits susceptibles de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel sont stockés en dehors de capacités de rétention étanches, abritées de la pluie et correctement dimensionnées ;

CONSIDÉRANT, donc que la société ROUSSEAU ne respecte pas pour son établissement de NEUVILLE-SUR-SAÔNE, les dispositions prévues aux articles 2 § 5.1.2 et 5.1.4, 3 § 10.1.6 et 10.4.1 et 3 § 10.1.6 et 10.4.1 de l'arrêté préfectoral 9 décembre 1993 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société ROUSSEAU, située 40 avenue Auguste Wissel à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 modifié précité :

- Article 2 § 5.1.2 et 5.1.4 dans un délai d'un mois, en stockant sur des rétentions étanches, abritées et correctement dimensionnées tout produit stocké à l'extérieur des bâtiments susceptibles de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel,
- Article 2 § 7 dans un délai de trois mois, en disposant la cuve de fioul sur une rétention étanche et correctement dimensionnée,
- Article 3 § 10.1.6 et 10.4.1 dans un délai de trois mois, en évacuant les résidus de peinture présents dans les rétentions du local « broierie » et du local « stockage de peintures » en tant que déchets dangereux et en vérifiant l'étanchéité et le bon dimensionnement de celles-ci.

Les délais fixés ci-dessus courront à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ (article R. 171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAÔNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVIES